

Déclaration des revenus de 2019 : SUPPRESSION DE L'ENVOI DE LA DÉCLARATION PAPIER

Suis-je concerné par cette évolution ?

Les déclarations « papier » seront adressées, aux usagers qui ont déclaré papier en 2019, à partir du 20 avril 2020 jusqu'à mi-mai (selon service postal).

Les usagers ayant déclaré leurs revenus en ligne l'an passé (déclaration des revenus 2018, au printemps 2019) ne recevront plus de déclaration pré-remplie papier par voie postale.

Cette évolution s'inscrit dans une démarche écoresponsable de l'administration fiscale.

Si vous êtes dans ce cas, vous pourrez accéder à votre déclaration dans votre espace particulier, à partir du 20 avril 2020.

Attention : depuis 2019, la déclaration en ligne est obligatoire pour tous les usagers dont l'habitation principale est équipée d'un accès internet.

Les usagers qui sont dans l'incapacité de recourir à internet et qui ne peuvent pas se faire aider par un proche sont invités à téléphoner à leur service des impôts des particuliers. Très souvent, avec la nouvelle déclaration automatique mise en place cette année, ils n'auront rien à faire. Dans les autres situations, leur service des impôts des particuliers déterminera avec eux la solution la plus adaptée compte tenu de la crise sanitaire actuelle.

Je suis primo-déclarant : recevrai-je une déclaration papier ?

Si vous souscrivez une déclaration de revenus pour la première fois, vous ne recevrez pas de déclaration pré-remplie papier.

Cependant, même pour votre première déclaration, vous pourrez la souscrire *via* votre espace particulier si vous avez reçu vos identifiants par courrier.

Si vous n'avez pas reçu vos identifiants, contactez votre service des impôts des particuliers. Il vous accompagnera dans votre démarche pour obtenir un identifiant fiscal et faire votre première déclaration en ligne.